

COMMUNE
de Champagné-Saint-
Hilaire

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION À UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ n° 12/2026

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 30/12/2025

Affichée en mairie le : 30/12/2025

Par : SAS CFEN

Demeurant à : 125 rue de la Pouyade Lieu-dit Lavaud 16110
RIVIERES

Représenté par : TARDIVAT Franck

Sur un terrain sis : 48 LA PORCHERIE
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Parcelles : F0124

Objet de la demande : Pose de panneaux photovoltaïques en toiture

Référence dossier

DP 086 052 25 00030

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 décembre 2025 par SAS CFEN demeurant 125 rue de la Pouyade Lieu-dit Lavaud 16110 RIVIERES et enregistrée par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire sous le numéro DP 086 052 25 00030,

Vu l'objet de la déclaration:

- pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture
- sur un terrain situé 48 LA PORCHERIE 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-17 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/02/2020 et ses évolutions;

Vu le règlement de la zone UGh;

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 14/01/26

Le Maire

Le Maire,

Gilles BOSSEY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou la date de décision tacite en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le mois suivant la date de notification de la décision d'urbanisme ou la date de décision tacite : soit l'auteur de la décision dans le cadre d'un recours administratif, soit le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans le cadre d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui ne peut donc être introduit que dans les deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de décision tacite.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée, deux fois, pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.